

Association des Médecins Grassois pour la Formation Continue

***** STATUTS *****

LES SOUSSIGNES:

Jean-Marie ROUAN
Robert BARZILAI
Dorothée DUCHAÎNE
Manuel BAUDET
Daniel ATTAL
Joëlle JACQUIN
Dominique GROLLIER-BARTHES
Tancredi BONNICI
Olivier CREUSOT

Membres du Bureau

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes, une société régie par la Loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et toutes dispositions législatives ou réglementaires modifiant les textes.

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La dénomination est : " ASSOCIATION DES MEDECINS GRASSOIS POUR LA FORMATION CONTINUE "

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de promouvoir et d'assurer la formation continue des médecins conformément à la Loi du 16 juillet 1971 qui porte organisation de la formation professionnelle continue dans le sens de l'éducation permanente.

La Société établira un contrat avec l'Association Départementale pour la Formation Continue des Médecins.

ARTICLE 3 - SIEGE

Son siège est à Auribeau-sur-Siagne (06810)

Le bureau peut le transférer, par simple décision, dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

La Société étudiera toutes possibilités de se perfectionner par des relations privilégiées avec le secteur hospitalier, visites hebdomadaires au lit du malade, présentations de dossiers, sous la responsabilité du Médecin-Chef. En aucun cas, la responsabilité de l'Hôpital de Grasse ne pourra être engagée en raison des activités des adhérents dans l'Etablissement.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de La Société est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - COTISATIONS

La Société se compose de trois éléments divers, savoir:

A) DE MEMBRES TITULAIRES

sont considérés comme tels:

1°) Les membres fondateurs,

c'est à dire ceux qui auront participé directement à la création et au développement de la Société.

2°) Les Membres Actifs

c'est-à-dire ceux des membres de la Société qui sont, sur le plan professionnel, directement concernés par l'objet social et entendent participer à ses travaux.

Les membres titulaires devront s'acquitter de la cotisation dont le montant est, chaque année, arrêté par une décision de l'Assemblée Générale.

B) MEMBRES BIENFAITEURS & ASSOCIES

Sont ainsi qualifiés les membres qui n'ont aucune activité technique au sein de la Société mais contribuent effectivement à son fonctionnement sur le plan financier ou matériel.

C) MEMBRES HONORAIRES

Ceux-ci sont nommés par le Bureau parmi les personnes ayant rendu des services à la Société. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

La Société est ouverte:

1. à tout Médecin qui entend entretenir ou perfectionner ses connaissances.
2. à toute personne qui porte un intérêt bénéfique à la profession médicale et aux problèmes de santé.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par leur auteur et acceptées par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

ARTICLE 7 - DEMISSION - RADIATION

Cessent de faire partie de la Société sans que leur départ puisse mettre fin à la Société:

- 1°) ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Bureau et dont la démission aura été acceptée.
- 2°) ceux qui auront été rayés par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit verbales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Bureau, la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

- 3°) Les membres décédés, sans préjudice du paiement par leurs héritiers des sommes dues pour cotisation au jour du décès y compris la cotisation de l'année en cours.

Aucun membre de la Société, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de la Société seul en répond.

TITRE II - RESSOURCES DE LA SOCIETE

ARTICLE 8

Les ressources de la Société se composent:

- 1°) des cotisations de ses membres, titulaires, bienfaiteurs, associés dans une proportion de 75% de chaque cotisation, les 25% autres étant reversés à l'Association Départementale pour la Formation Continue des Médecins.
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes, les Etablissements publics.
- 3°) des revenus de ses locaux dans les moments où elle ne les utilise pas.
- 4°) des emprunts avec constitution d'hypothèque sur ses immeubles.
- 5°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.
- 6°) des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 7°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (note n° 1).
- 8°) des dons en matériels audiovisuels et de pédagogie.

Le fonds de réserve comprend:

- 1°) les capitaux provenant du rachat des cotisations.
- 2°) les immeubles nécessaires au fonctionnement de la Société.
- 3°) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité patières.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend les Membres du Bureau et les Conseillers.

Leur nombre peut varier de QUATRE à DOUZE.

Tous sont élus lors de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres élus est de: UN AN.

Leur élection a lieu au scrutin secret ou à main levée à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre des votants.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit, par voie d'élection, au remplacement provisoire du ou des administrateurs défunts, leur remplacement définitif devant seulement intervenir à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres élus en tant que remplaçants, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Il est procédé tous les ans au renouvellement des Membres du Bureau. Le Vice-Président devient de droit Président en cas de vacance, démission ou décès du Président jusqu'à nouvelle élection du Président par l'Assemblée Générale.

Tout membre du Bureau sortant est rééligible.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT - BUREAU

Les Membres élus du Conseil d'Administration choisissent parmi eux au scrutin secret, quatre représentants pour la formation d'un Bureau composé de:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

ARTICLE 12 - PREMIER BUREAU

En application des dispositions qui précèdent, le premier Bureau est composé de:

- Docteur CUMERO Jean-Louis, né le 6 août 1942 à DRAP (Alpes-Maritimes 06) demeurant au Plan de Grasse
- Docteur DEPECKER Hervé, né le 15 février 1950 à DENAIN (Nord 59) demeurant 8 bis, bd Carnot à GRASSE (06130)
- Docteur MAGROU Gilles, né le 6 décembre 1939 à COGNAC (Charente 16) demeurant «Le Florida» Square des Diables Bleus à GRASSE (06130)
- Docteur POUTET Hervé né le 17 février 1948 à Saint-Cyr s/Mer (Var 83) demeurant à La Chesnaie B6 - Route des Aspres à GRASSE (06130)

ARTICLE 12 bis - ORGANISATION DU PREMIER BUREAU

Le premier Bureau est organisé de la façon suivante:

Docteur POUTET Hervé	Président
Docteur MAGROU Gilles	Vice-Président
Docteur DEPECKER Hervé	Secrétaire
Docteur CUMERO Jean-Louis	Trésorier

Sont en outre Membres du Conseil d'Administration, en tant que Membres Elus, les Docteurs DEVELEY Alain et PASCAL Fernand.

GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Bureau exercent en tant que tels gratuitement leurs fonctions.

Toutefois, le Trésorier devra, chaque année, dégager à leur sujet des crédits suffisants afin que lesdits membres soient mis en demeure de faire face aux dépenses qu'entraîne l'accomplissement de leur mission (frais de déplacement, frais de représentation, frais de secrétariat, frais de téléphone et prestations diverses).

ARTICLE 13 - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Les membres empêchés pourront donner pouvoir, par écrit, à un autre Membre du Bureau à l'effet de les représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et inscrits sur le Registre coté et paraphé par le Préfet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion de la Société et des affaires sociales, il fait ou autorise tous actes qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut acheter et vendre tous biens mobiliers, prendre ou donner à bail, tous biens meubles et immeubles, traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Société.

Il a toute latitude pour embaucher le personnel salarié à l'effet d'assurer le fonctionnement de la Société avec toutes les conséquences qui en résultent sur le plan de la Législation du Travail.

Il autorise tous désistements, toutes mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

Il statue sur toutes admissions, démissions, radiations et exclusions des Membres de la Société.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il ordonne et effectue toutes dépenses, fait tous emplois de Fonds de la manière qu'il juge convenable, réserve faite toutefois en ce qui concerne les acquisitions, échanges, aliénations de biens immobiliers nécessaires au but de la Société, emprunts avec ou sans constitution d'hypothèque, les délibérations du Bureau doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

A - LE PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les Réunions du Bureau qu'il préside. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de la Société tant en demandant qu'en défendant.

Il donne l'orientation générale à imprimer aux activités de la Société.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre du Bureau le plus âgé.

B - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

C - LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Société.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il est autorisé par le Président à ouvrir des Comptes Courants bancaires ou postaux dont il aura la signature avec le Président.

Il tient comptabilité régulière au jour le jour de toutes opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Bureau.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de la Société se compose de tous les Membres de la Société à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les Membres titulaires sont admis au vote et ont, comme tels, un pouvoir de décision, tandis que les Membres bienfaiteurs et associés ainsi que les Membres honoraires ont seulement voix consultative.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ORDINAIRES

Ladite Assemblée se réunit au moins une fois l'an, et chaque fois qu'elle est convoquée soit à la diligence du Bureau, soit sur la demande du quart au moins des Membres de la Société.

Le Président et le Secrétaire de la Société sont Président et Secrétaire de droit de l'Assemblée.

Elle délibère sur l'ordre du jour réglé par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de la Société.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur de comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Bureau.

Elle confère au Bureau ou à certains Membres du Bureau toutes autorisations et pouvoirs lui paraissant nécessaires.

Elle arrête toutes décisions relevant statutairement de son unique compétence.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Ladite Assemblée est une Assemblée d'exception appelée à statuer sur point ou un problème fondamental tel que:

- modification statutaire
- dissolution et attribution des biens de la Société
- fusion avec toute autre Société poursuivant un but analogue
- affiliation à toute union de Sociétés.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

A - CONVOCATION

Les Assemblées Générales, quelle qu'en soit la forme, doivent être convoquées quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion et ce, soit par le moyen d'une lettre adressée à chacun de ses membres, soit par voie d'une insertion publiée dans un journal local, soit par voie électronique si cette option a été choisie par l'adhérent.

Au moment de l'adhésion annuelle, son consentement à cette dernière forme de convocation sera recueilli.

B - VALIDITE DES DELIBERATIONS

1°) Assemblée Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire, pour arrêter une décision, doit comprendre au moins le quart des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la quinzaine qui suit et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et adopter toutes résolutions.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la Société au moyen d'un pouvoir écrit ou envoyé par voie électronique, qu'il soit sécurisé ou non.

2°) Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire, pour arrêter une décision, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la Société au moyen d'un pouvoir écrit ou envoyé par voie électronique, qu'il soit sécurisé ou non.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les Membres du Bureau.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la quinzaine qui suit, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents et représentés et adopter toutes résolutions.

C - VALIDITE DES VOTES

Quelle que soit la forme de l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, devra, au terme des délibérations, être statué à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un Membre du Bureau présent à la délibération.
Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.
Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 21 - FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, faculté lui étant ici accordée de se substituer à cet effet, tout mandataire de son choix.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS

Un ou plusieurs articles des statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant la Société est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres établissements.

Fait à Auribeau-sur-Siagne, le 29 octobre 2009

Manuel BAUDET
Président

Daniel ATTAL
Secrétaire